



## **QUESTIONS CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE**

**L'Ordre envisage-t-il de reporter l'échéance du 31 mars pour la déclaration des heures de formation continue pour la période de référence 2018-2020?**

### **Période de référence 2018-2020**

Le Conseil d'administration (C.A.) de l'Ordre a décidé de maintenir la date de la fin de la période de référence au 31 mars 2020. Les inhalothérapeutes doivent donc inscrire à leur dossier les activités de formations suivies au cours de cette période.

Toutefois, l'Ordre tient à rappeler que les inhalothérapeutes disposent d'un délai de 60 jours à la suite de la réception de l'avis de défaut, pour se conformer à leur obligation.

À cet effet, nous ne croyons pas être en mesure d'envoyer l'avis de défaut avant la fin du mois d'avril, ce qui donne une certaine flexibilité pour compléter les quelques heures manquantes.

### **Période de référence 2020-2022**

En ce qui concerne la période de référence 2020-2022, qui commence le 1<sup>er</sup> avril, l'OPIQ suit la situation de près et nous vous aviserons de toute décision du C.A. à ce sujet.